



Règlement intérieur de l'association « Mouv'Arts Avize »

Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres du club. Nul ne pourra s'y soustraire puisque implicitement accepté lors de l'adhésion. L'adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Mouv'Arts, dont l'objet est de proposer des loisirs.

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et publié sur le site internet de l'association www.mouv-arts-avize1.e-monsite.com

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association Mouv'Arts est composée de membres actifs qui payent une adhésion de 15 € à l'association et une cotisation dont le montant est déterminé chaque année en conseil d'administration pour la participation à une ou plusieurs activités proposées par l'association. L'adhésion est intégralement due quelle que soit la date à laquelle le nouveau membre rejoint l'association dans le courant de l'année scolaire.

Article 2 - Cotisation

En cas d'inscription à plusieurs activités, le montant de la cotisation demandée pour la ou les moins chère(s) de cette (ces activités) est réduit de 20 %.

En cas d'inscription de plusieurs membres d'une même famille (cellule familiale : père, mère, enfants habitant à la même adresse) à des activités de l'association, la participation aux activités est réduite de 20% pour le 2^{ème} membre de la même famille et tous les membres de la même famille au-delà du 2^{ème}.

La réduction maximum est de 20% par personne et par activité.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Des possibilités de paiement échelonné sont néanmoins ouvertes.

Concernant les personnes rejoignant l'association en cours d'année, la cotisation est réduite d'un tiers pour celles rejoignant l'association dans le courant du 2^{ème} trimestre et de deux tiers pour celles rejoignant l'association dans le courant du 3^{ème} trimestre.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de problèmes de santé ou de décès d'un membre en cours d'année.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 3 - Le conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, elle est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 3 membres élus pour 3 ans.

Le conseil d'administration assure la gestion courante de l'association. Il négocie les montants des prestations des intervenants, fixe le montant des cotisations et se prononce sur les demandes d'admissions de nouveaux membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 4 - Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire. Aucun quorum n'est requis.

Seuls les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation l'année précédente sont autorisés à participer aux votes qui ont lieu à main levée et à la majorité absolue. Seule l'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret.

Article 5 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président. Aucun quorum n'est requis. Les votes ont alors lieu à main levée à la majorité absolue.

Titre III : Dispositions diverses

Article 6 - Certificat médical

Pour les activités sportives, un certificat médical portant la mention « non contre-indication à la pratique de la ou les activité(s) concernée(s) » devra être remis en même temps que l'inscription. La pratique des activités n'est autorisée qu'après présentation de ce certificat.

Article 7 - Droit à l'image

A défaut de s'y être expressément opposés, les membres de Mouv'Arts autorise l'utilisation de leur image aux fins de promotion des activités de l'association sur tout média.

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 13 des statuts, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration dans les mêmes formes.

A....., le